

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-000632-121

DATE : 27 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

LG CHEM LTD., et al.

Défenderesses

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour obtention d'un jugement de clôture)

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Contexte procédural	2
3. La distribution	3
4. Analyse et discussion	5
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	5

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective dont les règlements ont été approuvés par jugements, le Tribunal est saisi d'une Demande de la Demanderesse Option Consommateurs

pour l'obtention d'un jugement de clôture (la « Demande »), présentée en vertu de l'article 130 des *Directives pour tous les districts de la Cour supérieure de la division de Montréal* - 10 février 2025. Les Défenderesses et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives s'en remettent au Tribunal quant au sort de la Demande.

[2] Par sa Demande, la Demanderesse rend compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la distribution dans le cadre des règlements approuvés dans le présent dossier et recherche l'obtention d'un jugement de clôture.

[3] La Demande est accompagnée d'une déclaration sous serment de Me Marjorie Boyer du 18 juin 2025 ainsi que des Pièces R-1 et R-2.

2. CONTEXTE PROCÉDURAL

[4] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de piles rechargeables au lithium-ion (ci-après, les « Piles ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Piles au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Piles et des produits équipés de Piles.

[5] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale dans les affaires suivantes (ci-après, collectivement et avec le présent dossier, les « Actions ») :

a) *Khurram Shah and Alpina Holdings Inc. v. LG Chem, Ltd et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No. CV-13-483540-00CP; et

b) *Jonathan Cruz v. LG Chem, Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File No VLC-S-128141.

[6] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Demanderesse travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Sotos LLP et Siskinds LLP en Ontario (ci-après, collectivement avec les Avocats de la Demanderesse : les « Avocats en demande »).

[7] Par jugement du 7 juin 2017¹, la Cour supérieure du Québec a autorisé la Demanderesse à exercer une action collective contre les Défenderesses Samsung SDI Co. Ltd. et Samsung SDI America Inc., contre les Défenderesses Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. et Sony of Canada Ltd., contre les Défenderesses LG Chem, Ltd. et LG Chem America, Inc., et contre les Défenderesses Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (ci-après, collectivement : « Panasonic ») pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008 une ou des Piles [...] ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs

¹ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569 (j. Claudine Roy).

Piles, à l'exclusion toutefois des Piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

[8] Depuis le début des procédures et principalement depuis le jugement d'autorisation du 7 juin 2017, les Avocats en demande ont conclu des transactions à portée nationale avec l'ensemble des Défenderesses visées dans les Actions. Ces transactions ont par ailleurs toutes été approuvées par les tribunaux canadiens concernés, incluant la Cour supérieure du Québec².

[9] Les sommes découlant de l'ensemble des transactions intervenues dans le cadre des Actions totalisent 21 326 659,67 \$.

3. LA DISTRIBUTION

[10] Dans la foulée de l'approbation de la transaction avec Panasonic, les tribunaux du Québec et de l'Ontario ont approuvé un protocole de distribution (ci-après, le « Protocole », Pièce R-1) ainsi que la nomination de Ricepoint Administration Inc., (ci-après, « Ricepoint »), faisant maintenant affaire sous le nom « Verita Global », pour agir à titre d'administrateur des réclamations dans le contexte de la distribution aux membres du groupe des sommes obtenues dans le cadre des transactions intervenues, tel qu'il appert notamment du jugement de la Cour supérieure du 27 janvier 2021³.

[11] Le Rapport final d'administration a été produit par Ricepoint en date du 6 juin 2025 (Pièce R-2, le « Rapport final »).

[12] Comme plus amplement détaillée dans la *Demande d'approbation de distribution du reliquat* datée du 14 février 2025 et dans le Rapport final Pièce R-2, la distribution des sommes découlant des transactions s'est déroulée comme suit :

- a) Les membres du groupe avaient du 17 août 2021 au 17 décembre 2021 pour soumettre leur réclamation pour leurs achats de Piles et de Produits équipés de Piles (ci-après, la « Période de réclamation »);
- b) Durant la Période de réclamation, une campagne nationale d'avis aux membres a été déployée afin de rejoindre les membres du groupe, en conformité avec le plan de diffusion des avis aux membres qui a été approuvé par la Cour supérieure dans un jugement du 27 novembre 2020⁴;
- c) Ricepoint a reçu un total de 236 867 réclamations durant la Période de réclamation, soit 233 553 réclamations sans preuve d'achat (« Réclamations non documentées ») et 3 314 réclamations appuyées d'une preuve d'achat suffisante (« Réclamations documentées »). De ce nombre, 204 493 Réclamations non

² Voir : *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2018 QCCS 6094; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2018 QCCS 6096; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2019 QCCS 2949; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2021 QCCS 211.

³ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2021 QCCS 211.

⁴ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2020 QCCS 3987.

documentées et 3 273 Réclamations documentées (représentant 19 887 460,75 points) ont été approuvées, soit un total de 207 766 réclamations;

d) Aucun appel n'a été déposé;

e) Après déduction des honoraires et déboursés des Avocats en demande, des coûts de l'administration, des avis aux membres et des taxes, le montant net disponible pour les indemnités aux membres du groupe était de 13 438 130.16 \$;

f) Plusieurs rondes de distribution des paiements ont eu lieu au cours de l'année 2022 en paiement des Réclamations non documentées, au cours desquelles Ricepoint a finalement distribué un montant total de 3 987 108 \$ aux réclamants ayant soumis une Réclamation non documentée valide;

g) Après paiement des Réclamations non documentées, Ricepoint disposait d'une somme de 9 451 022,16 \$ pour la distribution aux Réclamations documentées. Ainsi, la valeur de chaque point était de 0,47 \$ (9 451 022,16 \$ / 19 887 460,75 points); et

h) Les derniers chèques transmis ont expiré le 16 septembre 2023.

[13] Suivant le processus de distribution des sommes obtenues au terme des transactions intervenues, un solde de 220 307,62 \$ subsistait (le « Reliquat »), lequel est constitué des montants suivants, plus amplement décrits au Rapport final Pièce R-2 :

a) 51 432,29 \$ résultant des chèques et les virements électroniques non encaissés en paiement des réclamations admissibles jusqu'au 25 janvier 2025;

b) 110 471,78 \$ résultant de la réserve constituée pour le paiement des taxes reliées à l'administration de la distribution;

c) 28 043,42 \$ provenant d'une réserve pour le paiement de potentiels frais de Ricepoint; et

d) 30 360,13 \$, en intérêts accumulés en 2023 et 2024, moins le paiement des taxes sur les intérêts accumulés en 2023 et 2024.

[14] Le 14 février 2025, la Demanderesse a présenté une *Demande d'approbation de distribution du reliquat* afin d'obtenir des instructions nécessaires à la distribution du Reliquat.

[15] Le 26 mars 2025⁵, le Tribunal a accueilli cette demande et a autorisé la distribution du Reliquat de la manière suivante :

a) La remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶, soit d'un montant de 25 335,38 \$; et

⁵ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2025 QCCS 937.

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2.

b) La remise du solde du Reliquat à l'organisme à but non lucratif Pro Bono Canada à titre de contribution à sa mission, soit d'un montant de 194 972,24 \$.

[16] En avril 2025, Ricepoint a procédé à l'envoi des chèques au Fonds d'aide aux actions collectives et à Pro Bono Canada et a obtenu par la suite la confirmation de réception desdits chèques, respectivement le 24 avril 2025 et le 13 mai 2025, comme on peut le lire au Rapport final Pièce R-2.

4. ANALYSE ET DISCUSSION

[17] À partir de ce qui précède, le Tribunal constate que les transactions ont été dûment mises en œuvre et exécutées. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'accord pour émettre le Jugement de clôture. Le Tribunal rappelle que le jugement de clôture en action collective est une création jurisprudentielle, qui est désormais supportée par l'article 130 des *Directives pour tous les districts de la Cour supérieure de la division de Montréal - 10 février 2025*. Les renseignements fournis par la Demanderesse sont ceux qui sont requis par l'article 130.

[18] Le Tribunal note que les Avocats de la Demanderesse s'engagent à inscrire le présent jugement au Registre des actions collectives.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture*;

[20] **APPROUVE** la reddition de compte de l'administrateur des réclamations Ricepoint Administration Inc. contenue dans la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture* et supportée par le Rapport final d'administration produit par Ricepoint Administration inc. en date du 6 juin 2025, Pièce R-2, joint comme annexe au présent jugement;

[21] **CONSTATE** que le Reliquat a été entièrement et adéquatement distribué;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats de la Demanderesse d'inscrire le jugement à être rendu au Registre des actions collectives;

[23] **DÉCLARE** que les parties se sont acquittées de leurs obligations découlant des transactions et des jugements approuvant ces transactions;

[24] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Lincourt, M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse

M^e Dana M. Peebles
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des Défenderesses
Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. et
Sony of Canada Ltd.

M^e Simon Jun Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocat des Défenderesses Samsung SDI Co. Ltd. et Samsung SDI America, Inc.

M^e Nicholas Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des Défenderesses LG Chem Ltd. et LG Chem America, Inc.

M^e Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocat de Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America,
Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co. Ltd.

M. Brett Parker
RICEPOINT ADMINISTRATION INC. (VERITA GLOBAL)
Administrateur des réclamations

M^e Jennifer Lemarquis, M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Mis en cause

Date d'audition : 20 juin 2025 (sur dossier)